

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAGLIO SAS

ECART DE SAINT HUBERT
57360 Malancourt La Montagne

Références : RONCOURT_VAGLIO_2025-10-21_PRAVI-PPC_DN_02150
Code AIOT : 0006201734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement VAGLIO SAS implanté Bois des Olivettes 57860 Roncourt. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAGLIO SAS
- Bois des Olivettes 57860 Roncourt

- Code AIOT : 0006201734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAGLIO SAS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires d'une superficie d'environ 150 ha sur les communes de Marange-Silvange, Saint Privat-la-Montagne et Roncourt.

L'exploitation du site est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en oeuvre de substances explosives	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 15.2 partiel modifié	Sans objet
2	Plan de tir	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 27.3.3 partiel modifié	Sans objet
3	Enregistrement des informations sur les tirs	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 27.4	Sans objet
4	Contrôle des vibration liés au tir	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 27.5 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) ne relève pas de non-conformité pour les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre de substances explosives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 15.2 partiel modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée : Le nombre de tirs de mine autorisé est cinq par semaine, soit au maximum 200 tirs par an. Le plan de tir est conforme à celui présenté dans le dossier réactualisé en tant que de besoin. La charge de chaque tir est limitée à 2 250 kg. Le sens d'amorçage des tirs sera orienté dans la direction opposée aux habitations les plus proches à protéger.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage : le tir de mine n°115 du 07/10/2025, et constaté que la charge unitaire utilisée (2125 kg) est

inférieure à la charge maximale autorisée et que le sens d'amorçage du tir susvisé est conforme ;

- le nombre de tirs de mine sur la même semaine que ce tir n°115, et constaté qu'en cumulé le nombre de tirs (3) réalisé sur la semaine concernée est inférieur au nombre de tirs hebdomadaires autorisés ;
- le registre de tir de l'année 2024, et constaté que le nombre total de tir cumulé sur l'année est de 109 soit inférieur au nombre total autorisé par an.

A la date de la visite, l'inspection constate que 118 tirs de mine ont été réalisés en 2025 et est donc conforme à ce stade au nombre maximal annuel autorisé (200).

La prescription contrôlée n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de tir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 27.3.3 partiel modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de tir

Prescription contrôlée :

Pour les abattages réalisés avec des substances explosives, les plans de tir sont établis par l'exploitant.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

[...]

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrables pendant la période de 8 h à 18 heures.

La technique de tir mise en œuvre est réalisée par des détonateurs permettant une mise à feu décalée de quelques millisecondes pour réduire l'intensité des vibrations.

La charge unitaire d'explosifs par même numéro de retard est au maximum de 150 kg pour les calcaires Oolithe de Jaumont et de 200 kg pour les calcaires polypiers.

Les tirs de mines sont mis en œuvre dans le respect des dispositions du titre explosif du Règlement Général des Industries Extractives.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant a décrit et présenté la procédure de tir ainsi les mesures prise pour la sécurité du public lors des tirs.

L'inspection constate que pour le tir n°115 susvisé dédié à une couche de polypiers :- la charge unitaire mise en œuvre par même numéro de retard est inférieure à la charge unitaire maximale prescrite de 200 kg ;- les documents de tir mentionnent des mises à feu décalées ;

- le tir a été effectué à 11h17, conformément au jour et à la plage horaire autorisés.

- les mesures de vibrations ont été réalisées notamment au droit d'un bâti interne à la carrière (garage situé sur la zone nord). La feuille de tir relève des vibrations inférieures à la valeur limite réglementaire de 10 mm/s. La prescription contrôlée n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement des informations sur les tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 27.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de tir
Prescription contrôlée : Pour chaque tir : · la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir ; · la date et l'heure précise à la minute près ; · la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation. sont enregistrés et conservés dans un registre.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les registres 2024 et 2025. L'inspection a contrôlé par sondage les données figurant au registre 2025 pour le tir n°115 du 07/10/2025 susvisé et constate que la présence de l'ensemble des éléments prescrits à l'article 27.4 susvisé. La prescription contrôlée n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des vibration liés au tir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 27.5 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Prescription contrôlée : La zone de mise en œuvre des explosifs est située à une distance d'environ 450 mètres des habitations les plus proches de la carrière. Des mesures de contrôle des vibrations émises en direction des habitations les plus proches de la carrière sont réalisées par un organisme spécialisé, à l'occasion d'un tir d'explosifs, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de présent arrêté. Sous réserve de l'absence d'impact occasionnant des nuisances dues aux vibrations des contrôles des vibrations émises seront réalisés tous les deux ans pendant une période d'observation de 6 ans, puis tous les 4 ans.

[...]

Constats :

L'inspection constate que les zones d'exploitation actuelles sont situées à plus de 1 km de toute habitation. Par contrôle par sondage des derniers rapports de contrôle de vibration réalisés par un organisme tiers spécialisé, l'inspection constate :

- les contrôles de vibration ont été réalisés respectivement les 24/01/2022 et 30/03/2023, avec une périodicité conforme à celle prescrite ;
- les tirs n'ont soit pas engendrés de déclenchement des sismographes, soit les ont déclenchés à des niveaux de vibration très inférieurs à la valeur limite de 10 mm/s et ce quelque soit le point de mesures (y compris au droit des habitations les plus proches).

La prescription contrôlée n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite